

13 JAN. 2015

CICLIC

Agence Régionale du Centre pour le livre,  
l'image et la culture numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 19 décembre 2014**

Le dix-neuf décembre deux mille quatorze, à quinze heures, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu à la direction régionale des affaires culturelles du Centre, sur convocation de Madame Carole CANETTE, présidente de l'agence, en date du 20 novembre 2014.

**PRESENTS :**

Le Conseil régional du Centre :

Monsieur Jean-Michel BODIN ; Madame Carole CANETTE ; Madame Saadika HARCHI ; Madame Gisèle QUERITE

L'Etat :

Madame Sylvie LE CLECH ; Monsieur Luc NOBLET

Les personnalités qualifiées :

Monsieur Gérard BERT ; Monsieur Claude CADET ; Madame Emmanuelle DUNAND ; Madame Catherine MARTIN-ZAY ; Monsieur Alexandre TINSEAU

Les représentants du personnel :

Monsieur Philippe LEROY ; Monsieur Gwenaël LE CORRE

**ONT DONNE LEUR POUVOIR :**

Madame Fanny BARROT ; Monsieur Michel COSNIER ; Madame Clémence DAUPHIN ; Monsieur Johann DEMOUSTIER ; Madame Karine GLOANEC-MAURIN ; Monsieur Jean-Pierre BOUGUIER ; Madame Chantal REBOUT ; Madame Marie REYNIER

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :**

Madame Martine RICO, représentant du CESR ; Monsieur Emmanuel PORCHER, directeur général délégué Education, Culture et Sports à la Région Centre ; Monsieur Yohann NIVOLLET, chargé de mission structures culturelles associées à la direction de la culture de la Région Centre ; Monsieur Olivier MENEUX, directeur de Ciclic ; Madame Annaïck LE RU, directrice administrative et financière de Ciclic ; Madame Marie LAURENT, chargée de mission auprès de la direction à Ciclic.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents : 13

- Votants : 20 (dont huit pouvoirs)

**ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Délibération 34-2014

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

**Vu** la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

.../...

- Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;
- Vu** l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;
- Vu** les statuts de l'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 1° ;
- Vu** le décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie c et de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

## **Délibère**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 1° permet aux collectivités territoriales et établissements publics de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 ayant modifié les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale, il convient de mettre à jour l'ensemble de la liste des postes pouvant être créés au titre des accroissements temporaires d'activité.

Les postes, ainsi que rémunérations qui y sont attachées, sont les suivants :

### Filière administrative

- Chargé de mission (chargé de projet, réalisation d'étude, analyse et construction de base de données), rémunéré à l'indice brut 379, indice majoré 349 en référence à la grille des attachés territoriaux ;
  
- Coordinateur sectoriel (prise en charge de la coordination technique, organisationnelle et financière d'un dispositif), rémunéré à l'indice brut 340, indice majoré 321 en référence à la grille des rédacteurs territoriaux ;

.../...

- Assistant sectoriel (assistance sur des tâches administratives, techniques, logistiques, ainsi que sur le développement de projets), rémunéré à l'indice brut 340, indice majoré 321 en référence à la grille des rédacteurs territoriaux ;
- Assistant administratif (dans le cas d'une absence prolongée d'un agent permanent), rémunéré à l'indice brut 330, indice majoré 316 en référence à la grille des adjoints administratifs territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe.

Filière technique :

- Régisseur projectionniste (surcharge momentanée d'activité ou absence prolongé d'un agent permanent) rémunéré à l'indice brut 340, indice majoré 321 en référence à la grille des agents de maîtrise territoriaux.

Les rémunérations affiliées aux traitements pourront être augmentées par les primes et indemnités prévues dans le régime indemnitaire de Ciclic, pour chaque type de poste.

**Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés**

- d'adopter la mise à jour des postes créés au titre des accroissements temporaires d'activité ;
- d'autoriser le directeur de l'agence à engager des agents dans les conditions précisées ci-dessus et de lui permettre la signature des contrats.

Votants : 17

**Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits**

**Pour expédition conforme,  
Le Directeur de l'agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel**

**Olivier MENEUX**

